



Arrêt

n° 192 742 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2017 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE VUYST loco Me S. MICHOLT, avocat, assiste les deux premières parties requérantes et représente la troisième partie requérante par et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre trois décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prises le 5 juillet 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui sont motivées comme suit :

- Concernant le premier requérant, Monsieur A.G. :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous auriez épousé Madame [A, A] (CGRA XX/XXX ou OE XXX) en 2001.

En Arménie, votre résidence était située à Norabats, près d'Erevan, où vous viviez avec vos parents, votre épouse et vos trois enfants ([V], [N] et [T]).

En novembre 2013 vous auriez été témoin d'une dispute entre plusieurs individus qui aurait conduit au décès d'un jeune homme. Vous auriez prévenu la police de cet incident et auriez témoigné de ce qu'il se serait déroulé. Des personnes vous auraient par la suite proposé de l'argent pour acheter votre silence, ce que vous auriez refusé. Ces personnes seraient revenues quelque temps après pour vous conduire auprès de [S.A], un député de l'Assemblée nationale arménienne. Ce dernier aurait exigé de vous et de votre père que vous reveniez sur vos déclarations et vous aurait menacé si tel n'était pas le cas. En vous accompagnant, les hommes de S.A. auraient violenté votre père, vous auraient insulté et auraient tué votre chien. Avec votre père, vous auriez signalé à l'Ombudsman et à la police les problèmes que vous rencontriez. Le 6 décembre, alors que votre épouse était enceinte de deux mois, elle aurait été agressée et frappée par des individus à la solde d'[A]. Elle aurait à la suite de cela fait une fausse couche.

Vous et votre père auriez à plusieurs reprises tenté de rencontrer le chef de la police.

Le 23 décembre, vous et votre père auriez été agressés de nouveau par des sbires d'[A]. Votre père aurait été blessé et vous auriez dû le conduire à l'hôpital. Il serait décédé le lendemain matin. Dans le même temps, vous auriez conduit votre famille à la frontière azérie où vous auriez préparé votre départ d'Arménie.

Le 21 janvier 2014, vous et votre famille auriez quitté Erevan vers Kiev en avion. Vous seriez arrivés en Belgique le 23 janvier 2014 et auriez requis la protection des autorités du Royaume en date du 24 janvier 2014.

Le 29 août 2014, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 14 avril 2015 dans son arrêt n°143 250 , le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du CGRA.

Sans avoir quitté le territoire belge depuis votre précédente demande, le 13 juin 2017, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de la présente demande, vous invoquez les faits suivants :

Lors de votre première demande d'asile vous vous seriez présentés, vous et votre famille, sous de fausses identités de peur que les personnes que vous déclarez craindre puissent vous retrouver. Votre véritable identité serait [K.G], celle de votre femme serait [A.A], celles de vos enfants seraient : [K.T], [K.V] et [K.N] et celle de votre mère serait [H.T].

Vous déclarez par ailleurs lors de la présente demande que les problèmes relatés lors de votre première demande d'asile seraient vos vrais problèmes et que votre crainte serait liée aux problèmes que vous auriez rencontrés avec le parlementaire [S.A] et ses hommes.

A l'appui de la présente demande, vous déposez les documents suivants :

La copie des premières pages de votre passeport, de celui votre femme, de ceux de vos enfants et de celui de votre mère ; votre permis de conduire, votre acte de naissance, celui de votre femme, de vos enfants et de votre mère, votre dossier médical de demande de régularisation 9ter, des documents relatifs à votre mise en observation, une attestation d'un institut militaire, une attestation du CPAS, votre acte de mariage et des documents relatifs à une demande de régularisation 9bis.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente à savoir les problèmes que vous auriez eu avec [S.A] et ses hommes des suites de votre témoignage concernant l'agression dont un jeune homme aurait été victime ainsi que de l'assassinat de votre père, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En effet, vous vous contentez de déclarer que lors de votre première demande d'asile, vous auriez communiqué aux instances d'asile belges de fausses identités de peur que les personnes que vous craigniez ne puissent vous retrouver et que les problèmes que vous aviez invoqué étaient quant à eux vrais. Dès lors, le CGRA ne peut que constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges lors de votre première demande d'asile en vous présentant sous de fausses identités. Quand bien même, vos explications quant à cette fraude soient satisfaisantes, vos déclarations n'apportent aucun nouvel élément concernant les problèmes que vous auriez rencontré en Arménie.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés, à savoir vos passeports, permis de conduire, acte de mariage, actes de naissances et certificat d'un institut militaire, ces documents attestent uniquement des identités que vous déclarez avoir caché lors de votre première demande d'asile et ne contiennent aucun élément remettant en cause le manque de crédibilité sur lequel se fondait la décision de refus que j'ai été amené à prendre à l'occasion de votre demande précédente.

Les documents relatifs à vos demandes de régularisation 9bis, annexe 13 et attestation du CPAS font uniquement références à votre situation administrative en Belgique et ne permettent pas d'établir un quelconque lien avec votre demande d'asile. Le formulaire médical 9ter ainsi que votre dossier de mise en observation font état de troubles psychologiques dans votre chef et de tendances suicidaires. Le Commissariat général ne remet pas en cause les problèmes psychologiques que vous rencontrez mais étant donné la remise en cause des faits soulevés lors de votre première demande d'asile, il nous est impossible d'établir un lien entre votre état psychologique et les faits à la base de votre demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement

aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

- Concernant la deuxième requérante, Madame A.A., épouse du premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous auriez épousé Monsieur [A.,G] (CGRA XX/XXX ou XXX) en 2001.

Le 21 janvier 2014, vous et votre famille auriez quitté Erevan vers Kiev en avion. Vous seriez arrivés en Belgique le 23 janvier 2014 et auriez requis la protection des autorités du Royaume en date du 24 janvier 2014.

Le 29 août 2014, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 14 avril 2015 dans son arrêt n°143 250 , le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du CGRA.

Sans avoir quitté le territoire belge depuis votre précédente demande, le 13 juin 2017, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges.

Tous les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre mari, Monsieur [A,G] (CGRA 14/10520 ou OE 7.834.385).

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple à l'égard de votre mari.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, j'estime qu'il convient de prendre une décision analogue à votre égard.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mari et dont les termes sont repris ci-dessous.

« A. faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous auriez épousé Madame [A,A] (CGRA XX/XXX ou OE XXX) en 2001.

En Arménie, votre résidence était située à Norabats, près d'Erevan, où vous viviez avec vos parents, votre épouse et vos trois enfants ([V], [N] et [T]).

En novembre 2013 vous auriez été témoin d'une dispute entre plusieurs individus qui aurait conduit au décès d'un jeune homme. Vous auriez prévenu la police de cet incident et auriez témoigné de ce qu'il se serait déroulé. Des personnes vous auraient par la suite proposé de l'argent pour acheter votre silence, ce que vous auriez refusé. Ces personnes seraient revenues quelque temps après pour vous conduire auprès de [S.A], un député de l'Assemblée nationale arménienne. Ce dernier aurait exigé de vous et de votre père que vous reveniez sur vos déclarations et vous aurait menacé si tel n'était pas le cas. En vous accompagnant, les hommes de S.A. auraient violenté votre père, vous auraient insulté et auraient tué votre chien. Avec votre père, vous auriez signalé à l'Ombudsman et à la police les problèmes que vous rencontrez. Le 6 décembre, alors que votre épouse était enceinte de deux mois, elle aurait été agressée et frappée par des individus à la solde d'[A]. Elle aurait à la suite de cela fait une fausse couche.

Vous et votre père auriez à plusieurs reprises tenté de rencontrer le chef de la police.

Le 23 décembre, vous et votre père auriez été agressés de nouveau par des sbires d'[A]. Votre père aurait été blessé et vous auriez dû le conduire à l'hôpital. Il serait décédé le lendemain matin. Dans le même temps, vous auriez conduit votre famille à la frontière azérie où vous auriez préparé votre départ d'Arménie.

Le 21 janvier 2014, vous et votre famille auriez quitté Erevan vers Kiev en avion. Vous seriez arrivés en Belgique le 23 janvier 2014 et auriez requis la protection des autorités du Royaume en date du 24 janvier 2014.

Le 29 août 2014, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 14 avril 2015 dans son arrêt n°143 250 , le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du CGRA.

Sans avoir quitté le territoire belge depuis votre précédente demande, le 13 juin 2017, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de la présente demande, vous invoquez les faits suivants :

Lors de votre première demande d'asile vous vous seriez présentés, vous et votre famille, sous de fausses identités de peur que les personnes que vous déclariez craindre puissent vous retrouver. Votre véritable identité serait [K.G], celle de votre femme serait [A.A], celles de vos enfants seraient : [K.T], [K.V] et [K.N] et celle de votre mère serait [H.T].

Vous déclarez par ailleurs lors de la présente demande que les problèmes relatés lors de votre première demande d'asile seraient vos vrais problèmes et que votre crainte serait liée aux problèmes que vous auriez rencontrés avec le parlementaire [S.A] et ses hommes.

A l'appui de la présente demande, vous déposez les documents suivants :

La copie des premières pages de votre passeport, de celui votre femme, de ceux de vos enfants et de celui de votre mère ; votre permis de conduire, votre acte de naissance, celui de votre femme, de vos enfants et de votre mère, votre dossier médical de demande de régularisation 9ter, des documents relatifs à votre mise en observation, une attestation d'un institut militaire, une attestation du CPAS, votre acte de mariage et des documents relatifs à une demande de régularisation 9bis.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente à savoir les problèmes que vous auriez eu avec [S.A] et ses hommes des suites de votre témoignage concernant l'agression dont un jeune homme aurait été victime ainsi que de l'assassinat de votre père, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En effet, vous vous contentez de déclarer que lors de votre première demande d'asile, vous auriez communiqué aux instances d'asile belges de fausses identités de peur que les personnes que vous craigniez ne puissent vous retrouver et que les problèmes que vous aviez invoqué étaient quant à eux vrais. Dès lors, le CGRA ne peut que constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges lors de votre première demande d'asile en vous présentant sous de fausses identités. Quand bien même, vos explications quant à cette fraude soient satisfaisantes, vos déclarations n'apportent aucun nouvel élément concernant les problèmes que vous auriez rencontré en Arménie.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés, à savoir vos passeports, permis de conduire, acte de mariage, actes de naissances et certificat d'un institut militaire, ces documents attestent uniquement des identités que vous déclarez avoir caché lors de votre première demande d'asile et ne contiennent aucun élément remettant en cause le manque de crédibilité sur lequel se fondait la décision de refus que j'ai été amené à prendre à l'occasion de votre demande précédente.

Les documents relatifs à vos demandes de régularisation 9bis, annexe 13 et attestation du CPAS font uniquement références à votre situation administrative en Belgique et ne permettent pas d'établir un quelconque lien avec votre demande d'asile. Le formulaire médical 9ter ainsi que votre dossier de mise en observation font état de troubles psychologiques dans votre chef et de tendances suicidaires. Le Commissariat général ne remet pas en cause les problèmes psychologiques que vous rencontrez mais étant donné la remise en cause des faits soulevés lors de votre première demande d'asile, il nous est impossible d'établir un lien entre votre état psychologique et les faits à la base de votre demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière

significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. »

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

- Concernant la troisième requérante, Madame A.T., mère du premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Le 21 janvier 2014, vous et votre famille auriez quitté Erevan vers Kiev en avion. Vous seriez arrivés en Belgique le 23 janvier 2014 et auriez requis la protection des autorités du Royaume en date du 24 janvier 2014.

Le 29 août 2014, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 14 avril 2015 dans son arrêt n°143 250 , le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du CGRA.

Sans avoir quitté le territoire belge depuis votre précédente demande, le 13 juin 2017, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges.

Tous les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre fils, [A,.G] (CGRA XX/XXX ou OE XXX).

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple à l'égard de votre fils.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, j'estime qu'il convient de prendre une décision analogue à votre égard. Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre fils, dont les termes sont repris ci-dessous :

« A. faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous auriez épousé Madame [A,.A] (CGRA XX/XXX ou OE XXX) en 2001.

En Arménie, votre résidence était située à Norabats, près d'Erevan, où vous viviez avec vos parents, votre épouse et vos trois enfants ([V], [N] et [T]).

En novembre 2013 vous auriez été témoin d'une dispute entre plusieurs individus qui aurait conduit au décès d'un jeune homme. Vous auriez prévenu la police de cet incident et auriez témoigné de ce qu'il se serait déroulé. Des personnes vous auraient par la suite proposé de l'argent pour acheter votre silence, ce que vous auriez refusé. Ces personnes seraient revenues quelque temps après pour vous conduire auprès de [S.A], un député de l'Assemblée nationale arménienne. Ce dernier aurait exigé de vous et de votre père que vous reveniez sur vos déclarations et vous aurait menacé si tel n'était pas le cas. En vous accompagnant, les hommes de S.A. auraient violenté votre père, vous auraient insulté et auraient tué votre chien. Avec votre père, vous auriez signalé à l'Ombudsman et à la police les problèmes que vous rencontriez. Le 6 décembre, alors que votre épouse était enceinte de deux mois, elle aurait été agressée et frappée par des individus à la solde d'[A]. Elle aurait à la suite de cela fait une fausse couche.

Vous et votre père auriez à plusieurs reprises tenté de rencontrer le chef de la police.

Le 23 décembre, vous et votre père auriez été agressés de nouveau par des sbires d'[A]. Votre père aurait été blessé et vous auriez dû le conduire à l'hôpital. Il serait décédé le lendemain matin. Dans le même temps, vous auriez conduit votre famille à la frontière azérie où vous auriez préparé votre départ d'Arménie.

Le 21 janvier 2014, vous et votre famille auriez quitté Erevan vers Kiev en avion. Vous seriez arrivés en Belgique le 23 janvier 2014 et auriez requis la protection des autorités du Royaume en date du 24 janvier 2014.

Le 29 août 2014, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 14 avril 2015 dans son arrêt n°143 250 , le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du CGRA.

Sans avoir quitté le territoire belge depuis votre précédente demande, le 13 juin 2017, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de la présente demande, vous invoquez les faits suivants :

Lors de votre première demande d'asile vous vous seriez présentés, vous et votre famille, sous de fausses identités de peur que les personnes que vous déclariez craindre puissent vous retrouver. Votre véritable identité serait [K.G], celle de votre femme serait [A.A], celles de vos enfants seraient : [K.T], [K.V] et [K.N] et celle de votre mère serait [H.T].

Vous déclarez par ailleurs lors de la présente demande que les problèmes relatés lors de votre première demande d'asile seraient vos vrais problèmes et que votre crainte serait liée aux problèmes que vous auriez rencontrés avec le parlementaire [S.A] et ses hommes.

A l'appui de la présente demande, vous déposez les documents suivants :

La copie des premières pages de votre passeport, de celui votre femme, de ceux de vos enfants et de celui de votre mère ; votre permis de conduire, votre acte de naissance, celui de votre femme, de vos enfants et de votre mère, votre dossier médical de demande de régularisation 9ter, des documents relatifs à votre mise en observation, une attestation d'un institut militaire, une attestation du CPAS, votre acte de mariage et des documents relatifs à une demande de régularisation 9bis.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente à savoir les problèmes que vous auriez eu avec [S.A] et ses hommes des suites de votre témoignage concernant l'agression dont un jeune homme aurait été victime ainsi que de l'assassinat de votre père, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En effet, vous vous contentez de déclarer que lors de votre première demande d'asile, vous auriez communiqué aux instances d'asile belges de fausses identités de peur que les personnes que vous craigniez ne puissent vous retrouver et que les problèmes que vous aviez invoqué étaient quant à eux vrais. Dès lors, le CGRA ne peut que constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges lors de votre première demande d'asile en vous présentant sous de fausses identités. Quand bien même, vos explications quant à cette fraude soient satisfaisantes, vos déclarations n'apportent aucun nouvel élément concernant les problèmes que vous auriez rencontré en Arménie.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés, à savoir vos passeports, permis de conduire, acte de mariage, actes de naissances et certificat d'un institut militaire, ces documents

attestent uniquement des identités que vous déclarez avoir caché lors de votre première demande d'asile et ne contiennent aucun élément remettant en cause le manque de crédibilité sur lequel se fondait la décision de refus que j'ai été amené à prendre à l'occasion de votre demande précédente.

Les documents relatifs à vos demandes de régularisation 9bis, annexe 13 et attestation du CPAS font uniquement références à votre situation administrative en Belgique et ne permettent pas d'établir un quelconque lien avec votre demande d'asile. Le formulaire médical 9ter ainsi que votre dossier de mise en observation font état de troubles psychologiques dans votre chef et de tendances suicidaires. Le Commissariat général ne remet pas en cause les problèmes psychologiques que vous rencontrez mais étant donné la remise en cause des faits soulevés lors de votre première demande d'asile, il nous est impossible d'établir un lien entre votre état psychologique et les faits à la base de votre demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. »

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière

significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement. En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), les parties requérantes confirment l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans les décisions entreprises.

3. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit chacune une deuxième demande d'asile en Belgique après le rejet de leurs premières demandes d'asile par l'arrêt n° 143 250 du 14 avril 2015 du Conseil, dans lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et ont individuellement introduit une nouvelle demande d'asile dans le cadre de laquelle elles invoquent les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir qu'elles ont connu depuis fin 2013 de graves problèmes avec un député arménien, appelé S.A., ainsi que ses hommes de main, parce que le requérant refusait de retirer le témoignage qu'il avait fait à la police au sujet de la mort d'un jeune homme des suites d'une agression survenue le 3 novembre 2013. A l'appui de leurs deuxième demandes d'asile, les requérants invoquent, à titre d'éléments nouveaux, qu'ils ont menti sur leurs véritables identités lors de leurs premières demandes d'asile et qu'ils ont, dans ce cadre, livré de fausses identités de peur que les personnes qu'ils craignent ne puissent les retrouver. A l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, les requérants déposent des documents destinés à prouver leurs véritables identités ainsi que des documents relatifs à des demandes de régularisation de séjour introduites en Belgique.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

A cet égard, dans son arrêt n° 143 250 du 14 avril 2015 ayant conclu au rejet des premières demandes d'asile des requérants, le Conseil rappelle avoir constaté, en substance, l'in vraisemblance générale des déclarations des requérants concernant les problèmes qu'ils auraient rencontrés avec le député S.A. en Arménie.

Dès lors, la question en débat en l'espèce consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par les parties requérantes qui augmentent de manière significative la probabilité que

celles-ci puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse considère que les éléments nouveaux ainsi présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire adjoint ne prend pas en considération les présentes demandes d'asile.

Pour arriver à cette conclusion, la partie défenderesse soutient que les requérants ont tenté de tromper les autorités belges lors de leurs premières demandes d'asile en se présentant sous de fausses identités et que, quand bien même leurs explications quant à cette fraude seraient satisfaisantes, leurs déclarations n'apportent aucun nouvel élément concernant les problèmes qu'ils auraient rencontrés en Arménie. S'agissant des documents déposés par les requérants, la partie défenderesse explique les raisons pour lesquelles elle considère qu'ils ne sont pas pertinents ou probants.

7. En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les parties requérantes, à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, n'apportent pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des nouveaux faits allégués. En effet, indépendamment de la question de savoir si les requérants ont tenté de tromper les autorités belges en se présentant sous de fausses identités dans le cadre de leurs premières demandes d'asile, le Conseil est d'avis que le seul fait de rétablir leurs véritables identités dans le cadre des présentes demandes d'asile n'est pas de nature à établir la crédibilité des faits qui ont été jugés invraisemblables par le Conseil dans son arrêt n° 143 250 du 14 avril 2015.

8.1. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant ou pertinent à ce motif spécifique des décisions attaquées, de nature à justifier une autre conclusion.

8.2. Ainsi, les requérants soutiennent que le fait qu'ils aient pris des fausses identités lors de leur arrivée en Belgique démontre qu'ils ont des craintes à l'égard de leur pays d'origine.

Le Conseil ne partage pas cette analyse et observe que les requérants n'apportent aucune information nouvelle et consistante et aucun nouveau document de nature à convaincre de la réalité des problèmes qu'ils déclarent avoir rencontrés dans leur pays d'origine avec un parlementaire arménien et ses hommes de main. La seule circonstance que les requérants auraient introduit leurs premières demandes d'asile sous de fausses identités ne suffit pas à rétablir la crédibilité défailante de leurs récits et le bien-fondé de leurs craintes. Le Conseil constate que les nombreuses lacunes et invraisemblances relevées dans le récit des requérants lors de leurs premières demandes d'asile demeurent établies et empêchent d'accorder un quelconque crédit aux craintes qu'ils allèguent.

8.3. Les parties requérantes reprochent également en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une audition des requérants alors qu'ils n'ont été entendus que très brièvement à l'office des étrangers. Le Conseil considère toutefois que ce reproche est dénué de fondement sérieux.

A cet égard, le Conseil rappelle que la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié mise en place par la directive 2005/85/CE susvisée repose sur le respect des droits et des principes fondamentaux reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (considérant n° 8 de ladite directive). Cette directive prend également en considération le fait qu'il peut être disproportionné d'obliger les Etats membres à entreprendre une nouvelle procédure d'examen complet lorsqu'un demandeur introduit une demande ultérieure sans présenter de nouvelles preuves ou de nouveaux arguments (considérant n° 15).

Eu égard aux demandes d'asile introduites ultérieurement à une demande n'ayant pas abouti à l'octroi d'une protection internationale ou au retrait de celle qui aurait été le cas échéant accordée, les articles 32 et 34 de la directive 2005/85/CE prévoient un examen préliminaire de la demande, afin de permettre de déterminer si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur et s'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à l'octroi d'un statut de protection ; cet examen préliminaire pouvant se limiter aux seules observations écrites présentées hors du cadre d'un entretien personnel.

Cette possibilité a été traduite dans l'ordre juridique belge, notamment dans le cadre des procédures applicables à la partie défenderesse. Ainsi, en l'absence de tout nouvel élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'un demandeur puisse être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 indique que « [...] *le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile [...]* ». A cet égard, l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement prévoit que « [...] *dans le cadre du traitement des demandes d'asile sur la base de l'article 57/6/2 de la loi [du 15 décembre 1980], le Commissaire général peut renoncer à une audition individuelle du demandeur d'asile lorsqu'il estime qu'il peut prendre une décision sur base d'un examen exhaustif des éléments fournis par le demandeur d'asile au Ministre ou à son délégué, en vertu de l'article 51/8 de la loi. »* ».

Le Conseil rappelle que le législateur a entendu définir les compétences de la partie défenderesse dans le cadre de cette procédure en lien direct avec les dispositions européennes. Il ressort en effet des travaux préparatoires que « *Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant.* ».

En l'espèce, le Conseil relève que les parties requérantes fondent leurs deuxièmes demandes d'asile sur les mêmes motifs que ceux invoqués lors de leurs précédentes demandes et qu'elles ont déjà été dûment entendues de manière détaillée par la partie défenderesse dans le cadre de leurs premières demandes d'asile. Le Conseil observe également, à la lecture des *Déclaration demande multiple* du 19 juin 2017 figurant au dossier administratif, qu'une audition des parties requérantes dans le cadre de leurs deuxièmes demandes d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, auditions dont les parties requérantes ont formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu en arménien, langue choisie lors de l'introduction de leurs nouvelles demandes d'asile (voir le document *Annexe 26QUINQUIES* signé le 13 juin 2017). Il ressort donc de l'examen du dossier administratif que les parties requérantes ont disposé de l'opportunité de s'exprimer et de faire état de tout nouvel élément dont elles auraient entendu se prévaloir lors du dépôt des présentes demandes d'asile auprès des services de l'Office des étrangers. Par conséquent, le Conseil considère que les parties requérantes ont eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, leurs arguments au cours de la procédure.

8.4. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas contestés en termes de requête.

9. Quant aux nouveaux documents qui ont été annexés à la requête, le Conseil estime qu'ils ne disposent pas d'une force probante de nature à rendre aux récits des requérants la crédibilité qui leur fait défaut.

En effet, les articles de Gert Westerveen, Caritas International ainsi que l'arrêt de la Cour de cassation du 3 octobre 1997 ne concernent pas personnellement les requérants ni les faits qu'ils invoquent. Par conséquent, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante des récits des requérants.

Ensuite, le formulaire médical relatif à la demande de régularisation 9ter du requérant figure déjà au dossier administratif et a été analysé par la partie défenderesse dans les décisions attaquées.

10. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les motifs des décisions attaquées sont établis et suffisants. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs des décisions querellées et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

11. Pour le surplus, dès lors que les requérants n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

12. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

13. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant les décisions attaquées au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ